

(A)

(N° 7.)

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 12 NOVEMBRE 1924

Proposition de Loi pour la protection des animaux.

DÉVELOPPEMENTS

MESSIEURS,

Notre ancienne législation ne contenait aucune disposition protégeant les animaux pour eux-mêmes. Lorsque la loi s'occupait d'eux, c'était uniquement pour sauvegarder les droits de leur propriétaire.

Cependant des juristes et des philosophes discutaient la question de savoir si le droit naturel doit se limiter à la personne humaine, ou s'il ne faut pas aussi reconnaître certains droits aux animaux.

Il n'était pas nécessaire de prendre parti dans cette controverse pour légiférer en faveur de ces derniers ; il suffisait d'admettre la nécessité de donner satisfaction aux sentiments de pitié et de bonté que blesse le spectacle de la souffrance ; la nécessité aussi d'améliorer les mœurs en sévissant contre des pratiques sauvages et des abus cruels.

C'est dans cet esprit qu'intervint en France, en juillet 1850, la loi dite « Loi Grammont », laquelle, à son tour, inspira les dispositions de l'article 561, nos 5 et 6, de notre Code pénal de 1867.

Ces dispositions constituaient, en leur temps, une louable innovation.

Mais le progrès des mœurs et des idées, nous les fait apparaître aujourd'hui comme bien incomplètes et bien insuffisantes, et il est peu de matières où notre législation retarde davantage sur le sentiment public, et sur ce qui a été réalisé par d'autres nations. Il est vrai qu'à défaut de la loi, l'initiative privée a fondé des sociétés protectrices des animaux. Leur action généreuse et vigilante a été bienfaisante ; mais combien elle le serait davantage si elle pouvait s'appuyer des textes légaux !

Bien souvent, à l'heure qu'il est, des abus criants, des actes révoltants de brutalité échappent à toute répression ou n'exposent leurs auteurs qu'à des pénalités dérisoires. Il est choquant de constater, par exemple, qu'on n'ait pu poursuivre qu'en simple police des êtres barbares qui avaient crevé les yeux ou arraché la langue de leur cheval, attelé leur chien sous une automobile, brûlé vifs ou laissé volontairement mourir de faim des animaux. Assurément de tels actes dénotent une perversité qui eût mérité de les ranger dans la catégorie des délits.

D'autre part, l'abatage des animaux échappe à toute réglementation générale, ainsi que le constate une réponse du Gouvernement à la question que je lui avais adressée le 1^{er} juillet dernier. Les animaux qui servent à

notre alimentation, ceux qui, après de longs services, doivent être abattus, sont sacrifiés sans règles aucunes, de la façon qui convient à ceux qui sont chargés de ce triste office, et dont on peut craindre soit la maladresse, soit l'endurcissement qui résulte fatalement de l'accoutumance. Et pourtant, il existe des méthodes humaines d'abatage, que plusieurs grandes villes ont tenu à l'honneur de rendre obligatoires dans leurs abattoirs. Il est désirable qu'un texte de loi donne au Gouvernement le droit d'en généraliser la pratique et d'en surveiller l'application. Ce sera un soulagement pour tous ceux qui, souffrant de penser que des animaux doux et conscients, que la nécessité de l'alimentation ou celle de les faire disparaître lorsqu'ils ne peuvent plus nous être utiles condamne à périr sous le marteau ou le couteau, sont journellement mis à mort d'une façon plus cruelle qu'il ne serait nécessaire et souvent en présence d'autres animaux qui attendent leur tour en frissonnant.

C'est également répondre au sentiment public que de réglementer la vivisection, qui ne peut se justifier que par des nécessités scientifiques impérieuses, mais dont il faut au moins s'efforcer de diminuer l'horreur.

Il faut aussi proscrire énergiquement l'odieuse coutume d'aveugler certains oiseaux chanteurs, ou de soumettre les animaux à des tortures sous prétexte de combats ou de concours. De telles pratiques entretiennent dans le peuple des instincts de sauvagerie, alors que toute notre législation scolaire et sociale tend à affiner les mœurs et à cultiver les sentiments généreux et charitables.

Tel est le but que je me suis assigné par la présente proposition de loi.

J'ai annexé à cet Exposé des motifs un aperçu de la législation dans différents cantons de la Suisse, en Hollande, en Suède, en Norvège, en Islande, en Autriche, en Angleterre et aux États-Unis. Un simple coup d'œil permettra d'apprécier combien nos deux maigres alinéas de l'article 561 du Code pénal font à présent piètre figure et comme nous sommes laissés de côté en cette matière, alors que nous nous efforçons cependant de marcher, à la tête des pays de haute civilisation, vers toutes les réformes sociales et humanitaires.

Je crois, par ces brèves considérations, avoir amplement justifié la proposition que je sou mets à l'examen des Chambres et du Gouvernement ; ses dispositions s'expliquent d'elles-mêmes. Je souhaite de les voir discutées, améliorées et complétées s'il y a lieu.

Elles répondent à un intérêt moral élevé, puisqu'elle tendent à l'adoucissement des mœurs et à la moralisation de la population. Elles ne sont pas indifférentes à l'intérêt matériel du pays, car il a été établi que le manque de soins et les mauvais traitements infligés à nos animaux domestiques, occasionnent une perte annuelle considérable.

Enfin, elles traduisent un sentiment de charité et de haute humanité, par la préoccupation de ne pas permettre à l'homme d'abuser de sa prédominance sur la terre pour infliger des souffrances inutiles et imméritées aux êtres vivants qui l'entourent, dont certains lui sont des auxiliaires si utiles, et lui prodiguent souvent des preuves si touchantes d'affection et de fidélité. Pour ces diverses raisons, j'espère que les Chambres et le Gouvernement feront bon accueil à la proposition que j'ai l'honneur de présenter.

ANNEXES

Aperçu de la législation des divers pays (1).

HOLLANDE.

CODE PÉNAL DU 16 AVRIL 1920.

Les articles nouveaux (devenus loi en 1920) 254 et 455 du code pénal disposent comme suit :

ART. 254. — Sera puni de six mois de prison maximum ou d'une amende de trois cents florins maximum :

1° Celui qui sans but plausible ou en dépassant ce qui est admissible pour atteindre un but pareil, cause sciemment de la douleur à un animal ou porte atteinte à sa santé ;

2° Celui qui sans but raisonnable ou en dépassant ce qui est admissible pour atteindre un but pareil, prive un animal de nourriture nécessaire, alors que l'animal lui appartient complètement ou en partie et qu'il est sous sa surveillance, ou bien qu'il est obligé de l'entretenir.

L'animal peut être confisqué, s'il appartient au coupable.

La tentative de ce délit ne peut être punie.

ART. 455. — Sera puni de détention de huit jours ou d'une amende de cent cinquante florins :

1° Celui qui fait exécuter un travail qui dépasse les forces d'un animal ;

2° Celui qui sans nécessité fait travailler un animal d'une façon douloureuse ;

3° Celui qui fait exécuter par des animaux boiteux, galeux, blessés ou des femelles visiblement pleines ou allaitant, un travail dont ils sont incapables, ou d'une manière douloureuse ;

4° Celui qui transporte ou fait transporter d'une manière douloureuse des animaux ;

5° Celui qui les transporte ou les fait transporter sans leur fournir la subsistance nécessaire.

En cas de récidive, une détention de quatorze jours peut être infligée.

NORVÈGE.

RÈGLES POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX DE TRANSPORT PRÉVUES PAR L'ARRÊTÉ ROYAL DU 1^{er} FÉVRIER 1908, EN VERTU DE LA LOI DU 22 MAI 1902.

1° Quand on emploie des animaux comme moyens de transport, pour hommes ou marchandises, on aura soin de ne pas surmener l'animal, soit par

(1) Législation belge.

CODE PÉNAL. — ART. 561. Seront punis d'une amende de dix francs à vingt francs et d'un emprisonnement d'un à cinq jours ou d'une de ces peines seulement :

..... 5° Ceux qui se seront rendus coupables d'actes de cruauté ou de mauvais traitements excessifs envers les animaux ;

6° Ceux qui auront, dans des combats, jeux ou spectacles publics, soumis les animaux à des tortures. Dans ce cas, les prix et enjeux seront saisis et confisqués.

une charge tellement lourde qu'elle est en disproportion avec la force de trait ou de résistance de l'animal, l'état, la rampe ou la construction du chemin, soit par une vitesse plus grande que ne le permettent les conditions ci-dessus mentionnées ;

2° Il est défendu de fouetter ces animaux sur les parties non charnues telles que la tête, le ventre ou les jambes et, en général, de les frapper du manche de fouet ou de n'importe quel instrument dur, pointu ou tranchant. De même, tout traitement brutal ou violent de ces animaux est défendu ;

3° Quand ces animaux sont occupés en terrain accidenté, on aura soin de leur procurer le repos nécessaire par des arrêts à la montée, la mise de pierres sous les roues ou l'emploi de frein ;

4° Le harnais sera en état convenable et attaché de façon à ne pas exposer l'animal à des écorchures ou des douleurs. Quand les chevaux sont au repos à l'extérieur, dans le froid, la neige ou la pluie, on les revêtira de couvertures d'une grandeur suffisante à bien couvrir le dos. On devra autant que possible, les mettre à l'abri. En temps de froid, on ne mettra pas le mors dans la bouche de l'animal avant de l'avoir frotté ou traité de façon à ce que sa température ne soit pas trop basse ;

5° Quand il fait glissant, on aura soin de renforcer suffisamment les fers ;

6° On aura soin de fournir l'animal d'une quantité suffisante de nourriture et de boisson ;

7° Il est défendu d'employer des animaux malades, amaigris ou usés. Il est défendu d'employer des chevaux boiteux dans les villes et, en général, quand ce défaut leur occasionne des douleurs ; de les employer lorsqu'ils ont des ruptures ou qu'ils présentent de n'importe quelle autre façon des blessures ou des défauts extérieurs, à moins de protéger ceux-ci de telle sorte qu'ils ne causent pas de douleur à l'animal ;

8° Des chevaux emportés, ou spécialement ombrageux ne peuvent pas être employés comme chevaux de poste ou comme chevaux de transport dans les villes. Des chevaux hargneux ne peuvent être employés sur la voie publique sans être pourvus de muselières.

Le maximum de pénalités pour les cruautés envers les animaux est de six mois de prison ou une amende proportionnelle.

SUISSE.

Canton de Neuchâtel.

ARTICLE PREMIER. — Il est expressément interdit de saigner les animaux de boucherie sans les avoir étourdis. L'égorgeage est permis immédiatement après que les animaux ont été assommés.

ART. 2. — Le gros bétail et les chevaux seront assommés par l'emploi du masque frontal à cheville pénétrante dit de Bruneau ou au moyen de l'appareil à feu de Siegmund.

ART. 3. — Les porcs seront étourdis au moyen d'un appareil à cheville pénétrante Eleinschmidt à Erfurt, ou Blattner à Neuchâtel. La saignée devra être opérée immédiatement après l'étourdissement de l'animal.

ART. 4. — Les veaux, les moutons et les chèvres seront assommés par un coup de massue ou par l'emploi d'un appareil convenablement construit.

ART. 5. — Les contrevenants aux prescriptions du présent arrêté seront passibles d'une amende de 5 à 10 francs. En cas de récidive l'amende sera doublée.

ART. 6. — Les préfets, les autorités sanitaires cantonales, la police locale ainsi que leurs agents et les inspecteurs des abattoirs, sont spécialement chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Canton de Berne.

Le grand Conseil de la République de Berne décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Quiconque aura causé du scandale en maltraitant des animaux d'une manière brutale, ou en les tourmentant méchamment, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder vingt jours et d'une amende de 2 à 40 francs. Il sera facultatif au juge de n'appliquer que l'amende seulement. En cas de récidive, la peine pourra être doublée.

ART. 2. — Seront considérés comme de tels mauvais traitements envers les animaux :

- a) L'action de tuer un animal d'une manière inusitée et en même temps plus douloureuse que cela n'est nécessaire ;
- b) La privation de nourriture et des soins nécessaires à l'existence d'un animal ;
- c) Tout traitement cruel d'un animal, résultant d'efforts contre sa nature ou au-dessus de ses forces ;
- d) L'action de causer de la douleur ou des tourments à un animal pour arriver à un but illicite, ou pareille action même dans un but permis, si elle a lieu sans nécessité.

ART. 3. — Dans l'application des peines l'on prendra pour base la gravité du scandale donné et des tourments infligés aux animaux, ainsi que le degré de perversité morale ou de méchanceté qui aura dirigé l'auteur de l'action.

ART. 4. — Les amendes appartiendront au fonds des pauvres de la commune où le délit aura été commis.

ART. 5. — Le Conseil exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera immédiatement en vigueur, sera imprimé dans les deux langues et inséré au *Bulletin des lois et décrets*.

Le grand Conseil du Canton de Berne décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sera réputé avoir traité des animaux d'une manière brutale ou les avoir tourmentés méchamment, quiconque aura surmené des chevaux et autres bêtes de somme, surtout s'il s'agit d'animaux faibles, exténués, mal nourris ou blessés.

ART. 2. — Seront, en outre, considérés comme auteurs de mauvais traitements exercés sur les animaux, ceux qui auront fait transiter dans le canton ou y auront déchargé de grands transports de veaux, chèvres et autres espèces de menu bétail liés par les pieds et entassés les uns sur les autres sur les chars.

Pour les transports de cette espèce, il faut se servir de voitures assez spacieuses pour que les animaux puissent s'y tenir debout ou s'y coucher sans être exposés au frottement des roues.

ART. 3. — Seront réputés coupables de mauvais traitements sur les animaux, ceux qui n'auront pas tué les grenouilles immédiatement après l'ablation des cuisses.

ART. 4. — Les contraventions au présent décret seront punies de peines portées par le décret du 2 décembre 1844, pour la répression des mauvais traitements exercés sur les animaux.

Canton de Genève.

Les peines prévues pour délits envers les animaux sont :

1^o Emprisonnement de huit jours à trois ans ;

2^o Amende de 30 à 300 francs.

Ces peines sont prévues par les articles 245, 348, 385 et 11 du code pénal genevois du 21 octobre 1874.

En ce qui concerne les ménageries et les animaux dressés, les mêmes peines sont prévues.

Vivisection : soumise au règlement de police du 17 septembre 1878.

ART. 6. — En dehors des locaux de la faculté de médecine, aucune salle d'enseignement destinée aux vivisections ne pourra être ouverte qu'après que la déclaration en aura été faite au Département de Justice de police.

Le Département veillera à ce que dans les vivisections on se serve le plus possible des substances anesthésiques et des instruments les plus perfectionnés.

SUÈDE.

CODE PÉNAL DU 6 MAI 1921.

Si quelqu'un se rend coupable de cruauté envers les animaux, soit par mauvais traitements, soit par surmenage de travail, par défaut de surveillance ou autrement, il doit être condamné à l'amende. Si le mauvais traitement est de nature grave ou que les détails en soient de nature particulièrement aggravante, il doit être condamné à une peine de prison n'excédant pas six mois.

Loi concernant le droit de la police de prendre soin des animaux en certains cas.

Si un animal a subi un mauvais traitement de nature grave et que malgré l'avertissement de la police ce mauvais traitement n'est pas corrigé, la police a le droit de prendre soin de l'animal dans les formes prescrites et de faire tuer ou vendre l'animal selon les circonstances.

Protection des oiseaux.

Interdit toute l'année d'employer pour capturer certains oiseaux : pièges, cages, filets, attrapes, ou autres procédés, ayant pour but de faciliter la capture ou la tuerie en grande masse.

Protection des animaux pendant le transport.

1^o L'emballage doit être fait par l'expéditeur ;

2^o Le chemin de fer doit couvrir le plancher des wagons avec des cendres, de la sciure et si les wagons sont découverts, ces matières ne peuvent pas être inflammables ;

3° Le genre d'attache des bêtes est aux soins de l'expéditeur, qui doit éviter toute souffrance. Il ne peut pas attacher les animaux ensemble;

4° On doit limiter le nombre d'animaux dans les wagons et ne pas leur attacher les pattes ;

5° Les petits animaux doivent pouvoir se coucher ;

6° On doit grouper les animaux d'après leur grandeur ;

7° Emballage dans des paniers :

a) Les cages doivent être grandes, aérées, à fond plein, recouvert de sciure, on doit assurer le renouvellement d'air frais ;

b) Pourvoir à la nourriture et à la boisson pour les trajets de longue durée ;

c) Les animaux doivent pouvoir se tenir debout, se lever et se coucher confortablement. On n'a pas le droit de les lier par les pattes.

Surveillance du chemin de fer.

Le personnel doit veiller au traitement, à l'emballage et au déballage.

Pénalités pour cruautés aux courses.

Diverses amendes pour abus de fatigue.

Pénalités diverses.

Relatives aux mauvais transports de porcs, veaux, etc.

ISLANDE.

DISPOSITIONS DU 3 NOVEMBRE 1915.

ARTICLE PREMIER. — Celui qui brutalise les animaux ou se rend coupable de mauvais traitements à leur égard, en leur imposant des travaux au-dessus de leurs forces, par manque de soins ou de toute autre manière, encourra des amendes de 10 à 100 couronnes, ou la prison simple, si l'offense est grave.

ART. 2. — A partir du 1^{er} octobre 1917, tous ceux qui possèdent des animaux auront des bâtiments suffisants pour en loger la totalité. Les infractions à cette prescription sont passibles des mêmes peines que celles de l'article 1^{er}.

ART. 3. — Le Gouvernement d'Islande détermine la façon d'abattre le bétail dans les abattoirs publics, de conduire ou transporter les moutons et les chevaux à bord des navires pour l'exportation, de même le traitement des chevaux en service. Ceci sera fait au moyen d'un règlement qui fixera des amendes pour infractions à ces prescriptions.

ART. 4. — Les infractions à la présente loi seront traitées comme affaires ordinaires de police.

AUTRICHE.

ARTICLES DU CODE PÉNAL, 15 FÉVRIER 1855.

1^o Celui qui maltraite publiquement des animaux qui lui appartiennent ou non est puni par la loi ;

2^o Si des cas de cruauté se répétaient à cause de certains trafics, les autorités locales doivent les prévenir au moyen d'une réglementation spéciale ;

3^o Lorsque en cas de mauvais traitements, les agents de la force publique sont priés, par des particuliers d'intervenir, ces agents doivent y obtempérer et protéger ceux-ci contre les insultes possibles de la part des délinquants ;

4^o Un règlement spécial est prescrit pour le transport des animaux par chemin de fer. Un wagon surchargé d'animaux est considéré comme un délit de torture de la part de l'expéditeur ;

Tous les animaux dont le voyage dure vingt-quatre heures ou plus doivent être nourris et abreuvés avant le départ ; si le voyage dure plus de trente-six heures, ils doivent être nourris et abreuvés pendant le transport ;

5^o Une ordonnance règle la vente au marché aux poissons : écailler des poissons vivants constitue un délit ;

6^o Une ordonnance datant du 19 novembre 1889 prévoit des amendes pour les mauvais traitements infligés aux animaux au moment de la vente ou de leur mise à mort ;

7^o Une réglementation relative à l'abatage hors et dans les abattoirs municipaux prévoit des amendes contre tous ceux qui maltraitent le bétail avant et pendant la mise à mort qui doit se faire dans le délai le plus rapide après l'entrée dans l'abattoir.

Les animaux internés dans les abattoirs doivent être nourris et abreuvés au moins une fois dans les vingt-quatre heures. Si le propriétaire des bêtes négligeait ces soins, ils seraient donnés à ses frais. Les vaches seront traitées au moment propice et non retardées dans un but de lucre pour grossir le pis. Il est défendu de faire boire les veaux à l'excès ou de les gorger de liquide pour augmenter leur poids.

ANGLETERRE.

LÉGISLATION ANGLAISE. (PROTECTION OF ANIMALS-ACT).

PROMULGUÉE EN DATE DES 18 AOÛT 1911, 15 JUILLET 1919, 19 AOÛT 1919, 25 MAI 1920, 1^{er} JUILLET 1921.

1^o *Actes de cruauté, constituant des délits.* — Sous peine d'une amende de 25 livres sterling ou de prison avec travaux forcés (hard labour) de trois mois, il est défendu :

a) De battre, maltraiter, donner des coups de pied, surcharger, surfatiguer, torturer, taquiner ou terrifier aucun animal domestique ou captif, ou s'il en est le propriétaire, permettre ces choses, ni de causer d'aucune manière de la souffrance inutile à un animal ;

b) De transporter ou faire transporter ou, étant le propriétaire, de permettre de transporter aucun animal de manière ou dans une position qui lui cause de la souffrance inutile ;

c) D'organiser, d'y aider, ou d'assister aux combats ou jeux cruels auxquels participe un animal quelconque, ni de tenir aucun établissement à cet usage, ou d'avancer de l'argent pour leur organisation ;

d) D'administrer volontairement et sans motif légal, étant le propriétaire ou non, des substances nuisibles ou empoisonnées à un animal, ou d'avoir aidé à procurer ces drogues nuisibles ;

e) D'opérer ou de faire opérer sur un animal sans toutes les précautions et soins humanitaires ;

f) D'user de procédés cruels inutiles dans l'abatage des animaux pour les besoins commerciaux, ou de poursuivre et chasser un animal s'il n'a pas une chance raisonnable de s'échapper.

2° *Droit de faire détruire l'animal.* — Si l'autorité judiciaire est convaincue que le propriétaire d'un animal a maltraité celui-ci au point que la continuation des souffrances est intolérable, elle peut charger d'office un vétérinaire diplômé de procéder à l'abatage immédiat de la bête et ceci aux frais du propriétaire.

3° *Droit de confiscation.* — Si le propriétaire d'un animal est condamné comme coupable de brutalité et de cruauté vis-à-vis de celui-ci, et que le tribunal juge que pour le soustraire à de continuel sévices, il vaut mieux le confisquer, le juge a le droit de le lui enlever et de le mettre en fourrière indépendamment de la punition infligée.

4° *Domages et intérêts à payer.* — Si une personne a commis un acte cruel envers un animal, il est redevable du dommage à la personne qui a souffert le préjudice.

5° *L'abatage est réglementé et soumis à un contrôle officiel.* — Toute personne préposée à l'abatage d'un animal se conformera strictement, sous peine d'amende ne dépassant pas dix livres, aux stipulations du règlement sur la matière. Tout agent de police a le droit de visiter chaque abattoir le jour et les heures que l'abatage s'y exécute, pour examiner si les conditions du règlement sont observées ou ont été observées. Si quelqu'un devait s'opposer à l'exécution de ce contrôle ou l'empêcher, il serait punissable d'une amende ne dépassant pas 5 livres. Dans l'esprit de la loi, tout abatteur est considéré comme le propriétaire de l'animal lui délivré et tout animal est considéré lui appartenir, s'il a été pris en livraison par l'abatteur lui-même ou par une personne quelconque à son service ou se trouvant dans son établissement.

6° *Licence d'abatteur de chevaux.* — Sous peine d'une amende n'excédant pas 10 livres, une personne possédant une licence d'abatage de chevaux ne peut aussi longtemps que cette autorisation est en vigueur, exercer en même temps le métier de marchand de chevaux.

7° *Animaux en fourrière.* — Sous peine d'une amende de cinq livres, celui qui met un animal en fourrière ou le fait faire, est obligé de le nourrir convenablement et de lui donner suffisamment de nourriture et de boisson. Aussitôt que l'animal enfermé est privé de nourriture et de boisson pendant plus de six heures consécutives, toute personne a le droit de pénétrer dans cette fourrière pour l'y nourrir, et le propriétaire de l'animal est tenu de payer le montant de cette dépense comme toute autre dette civile.

8° *Grain ou viande empoisonnés.* — Est punie d'une amende n'excédant pas dix livres :

a) Toute personne qui vend ou met en vente, ou donne ou procure de n'importe quelle manière, des grains ou semences qui ont été empoisonnés, excepté ceux qui ont été livrés de bonne foi pour l'usage de l'agriculture ;

b) Toute personne qui sciemment a mis ou placé ou procuré ou aidé à mettre ou placer, sur un champ ou dans un établissement, quelque poison ou quelque liquide ou matière dissolvante qui contiennent du poison.

Il est entendu, que ne tombe pas sous l'application de cette peine, tout procédé servant uniquement à la destruction des rats, souris, ou autre petite vermine, toutes les précautions étant prises pour empêcher l'accès de chiens, chats, volaille et tous autres animaux domestiques.

9^o *Inspection des pièges.* — Tout piège de lapin doit être visité à des intervalles raisonnables et au moins une fois par jour, entre le lever et le coucher du soleil, par une personne compétente.

Dans le cas de négligence de cette loi, le propriétaire du piège encourra une amende n'excédant pas cinq livres.

10^o *Usage des chiens pour la traction.* — Il est défendu de se servir de chiens comme animal de trait pour aucune espèce de voiture, voiturette, brouette, etc., ni de l'employer pour aider à tirer, sous peine d'une amende de deux livres et en cas de récidive, d'une amende n'excédant pas cinq livres.

11^o *Abatage sur place des animaux blessés.* — a) Si un agent de police constate qu'un animal est éreinté ou se trouve dans une situation tellement critique que dans son esprit il n'y a plus possibilité de le déplacer sans moyens cruels, et que le certificat d'un vétérinaire requis à cet effet, prouve que l'animal est blessé mortellement, ou que ce serait une cruauté de le laisser souffrir plus longtemps, l'agent de police a le droit, sans le consentement du propriétaire, d'abattre l'animal ou de le faire abattre dans les conditions les moins douloureuses et de faire transporter, le cas échéant, le cadavre à l'endroit voulu ;

b) Dans le cas où le vétérinaire, requis à cet effet, décide que l'animal peut être déplacé sans cruauté, il est du devoir du propriétaire de procéder avec le moins de souffrances possibles, et si celui-ci néglige de le faire, l'agent de police peut agir d'office pour le transport de l'animal en cause ;

c) Toute dépense, occasionnée à ce sujet, soit par l'abatage de l'animal, pour son transport, les honoraires du vétérinaire requis, est recouvrable chez le propriétaire de l'animal, de même que tous autres débours faits par la police du ressort dans lequel l'animal a été trouvé. Le terme animal signifie toute espèce de cheval, mulet, âne, taureau, mouton, chèvre ou porc.

12^o *Pouvoirs de la police.* — a) Un agent de police a le droit de verbaliser sans aucune autre autorisation, contre toute personne qu'il suppose coupable d'un mauvais traitement ou contre laquelle il y a accusation par une personne de bonne foi, dont il possède le nom et l'adresse et qui lui sert de témoin ;

b) Tout agent de police, qui trouve un conducteur ou le propriétaire en contravention avec cette loi protectrice, a le droit de confisquer le véhicule et l'animal y attelé et de les mettre en fourrière jusqu'à ce que le tribunal ait statué sur le délit. Les frais d'entretien, de même que ceux du vétérinaire requis, seront éventuellement payés par le délinquant, et partiellement par le propriétaire, si celui-ci a une part de responsabilité dans le traitement incriminé.

13^o *Les employeurs et les propriétaires sont obligés de faire comparaître les convoyeurs ou les coituriers si le tribunal les requiert.* — a) Si une action est intentée contre le convoyeur ou le conducteur d'un véhicule, le tribunal est autorisé à lancer des sommations aux patrons de ces subordonnés aux fins de les faire comparaître pour être entendus en justice ;

b) Si une action est intentée au sujet d'une contravention, le juge a le

droit de lancer une sommation au propriétaire aux fins d'obliger celui-ci à produire son animal si cela est possible sans provoquer de cruautés, comme preuve à conviction devant le tribunal ;

c) En cas de négligence de la part du propriétaire ou employeur aux sollicitations légales décrites ci-dessus, ceux-ci sont répréhensibles d'une amende n'excédant pas 5 livres pour le premier cas, et 10 livres pour le second. En outre, ils peuvent être condamnés à payer les frais d'un ajournement causé par leur contumace.

14° Tous les jugements sont passibles d'appel.

15° *Abatage*. — Cet article indique la signification juridique des expressions : animal domestique ou captif, cheval, abatteur, fourrière.

La première annexe à cette loi se compose du règlement d'abatage des animaux qui se résume en neuf dispositions, dont les principales sont :

« Tout équarisseur doit faire abattre les animaux aussi humainement que possible dans les deux jours qui suivent leur arrivée. Si un animal souffre il doit être abattu de suite.

» Pendant leur séjour chez lui, ils doivent être bien nourris et avoir de l'eau propre.

» Aucune personne au-dessous de seize ans ne doit être admise pendant l'abatage ou l'équarrissage.

» Aucun animal ne doit être abattu en présence d'autres animaux. »

16° *Amendes visant les jeux, courses ou tirs*. — La loi sur l'usage de toutes sortes d'oiseaux captifs pour n'importe quel jeu, course ou tir quelconque, date du 21 juillet 1921, et prévoit des condamnations de 25 livres ou des emprisonnements de trois mois, sans ou avec travaux forcés.

17° *Défense d'importer des plumes pour la mode*. — Un article de loi du 21 juillet 1921, porte défense de l'importation de plumes pour la mode, excepté les plumages devant servir à l'enseignement de l'histoire naturelle, à un but scientifique ou à un autre d'ordre plus spécialement désigné et d'intérêt supérieur.

Pour l'introduction de plumes non visées dans cette disposition de la loi, il faut une licence délivrée par le Ministre du commerce et de l'industrie.

18° *Vivisection*. — *Obligation d'anesthésier avant de soumettre l'animal à l'opération*. — a) Par la loi d'août 1919 les opérations de la vivisection ont été régularisées ; toute personne, propriétaire ou non qui a soumis un animal à une opération contraire à ce qui est autorisé, sera répréhensible et condamnable à une amende de 5 livres ou en cas de récidive à 25 livres, avec ou sans emprisonnement de trois mois au plus.

Tout animal soumis à une expérience doit être anesthésié préalablement et être pendant toute l'opération suffisamment insensibilisé pour ne pas sentir la douleur.

Suivant l'importance de l'opération, l'anesthésie sera générale ou locale, mais dans tous les cas assez puissante pour empêcher la sensation de la douleur.

ÉTATS-UNIS.

RÉSUMÉ DES DISPOSITIONS EN VIGUEUR DANS LES ÉTATS-UNIS ET DANS D'AUTRES PARTIES DE L'AMÉRIQUE.

Résumé : 1° La loi fédérale sur la protection des animaux défend sous peine de 100 dollars d'amende minimum à 500 dollars maximum, de faire

voyager aucun animal pendant plus de vingt-huit heures consécutives sans le décharger humainement, le nourrir, le désaltérer et le loger confortablement pour cinq heures au moins ;

2° 100 dollars d'amende pour la pose de tout piège en dehors de ceux destinés à la vermine ;

3° Les agents des sociétés protectrices peuvent enlever un animal maltraité à son propriétaire et le faire tuer ;

4° Le gouverneur peut, sur la demande de la société protectrice, lui fournir pour un an des agents ou officiers de police, qui travailleront aux frais de la société. Ces agents auront tout pouvoir pour dresser contraventions et faire arrêter les personnes coupables de cruauté envers les animaux ;

5° La cruauté envers les animaux, telle que la surcharge, le mauvais traitement, les coups, la mauvaise nourriture, etc., etc., est passible d'une peine d'un an de prison maximum à 250 dollars d'amende minimum ;

6° Ces amendes ou peines sont applicables soit envers les propriétaires, soit envers les compagnies auxquelles appartiennent les animaux maltraités ;

7° Le docking est interdit. Le docking est l'usage ancien de couper l'os de la queue d'un cheval.

Peine : un an de prison ou une amende de 100 à 300 dollars ;

8° Les autorités légales ont le droit de visiter et de fouiller les locaux privés, où ils ont de bonnes raisons de croire que des actes de cruauté envers les animaux sont commis ;

9° Le tir aux pigeons est défendu. Amende : 50 dollars ; prison : un mois ;

10° Une loi spéciale défend toute exhibition de combats d'animaux. La peine varie d'un an de prison à 200 dollars d'amende. Les assistants à ces spectacles sont condamnés à vingt-quatre heures de prison, en attendant leurs procès-verbaux qui peuvent les entraîner jusqu'à une amende de 25 dollars ou à un mois de prison ;

11° En Illinois, la cruauté est punie par l'imposition d'une amende minimum de trois dollars, maximum deux cents. Cette loi exige pour les animaux de la bonne nourriture, un bon logement et un bon traitement en général.

12° Dans l'Etat de New-York, la cruauté est susceptible d'une peine maximum de 500 dollars ou à un an de prison ;

13° Dans le Massachusetts, prohibition de la vivisection dans l'instruction donnée dans les écoles ; amende : 50 dollars. Les inspecteurs et officiers de la société protectrice de Massachusetts ont le droit de visiter tout endroit d'abatage et de transport, et de faire respecter les lois ; ceux qui les en empêchent auront deux mois de prison maximum ou 100 dollars d'amende.

(λ)

ANNEXE AU N^o 7.

**Proposition de Loi pour la protection
des animaux.**

ARTICLE PREMIER.

Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois, et d'une amende de 26 francs à 500 francs, ou d'une de ces peines seulement :

Celui qui, sans nécessité, ou en dépassant ce qui est admissible pour atteindre un but plausible, aura exercé des mauvais traitements à l'égard d'un animal en le frappant, le mutilant, ou le torturant de quelque manière ;

Celui qui aura négligé de le nourrir, de l'abreuver ou de l'abriter convenablement ;

Celui qui aura fait exécuter un travail dépassant les forces d'un animal, ou l'aura fait exécuter d'une façon douloureuse ;

Celui qui aura fait exécuter par des animaux infirmes ou blessés, ou par des femelles visiblement pleines ou allaitant, un travail dont ils sont incapables sans douleur ;

Celui qui aura transporté ou fait transporter des animaux d'une manière douloureuse ou sans leur fournir la subsistance nécessaire.

Sera puni des mêmes peines celui qui aura soit ordonné, soit autorisé ou sciemment toléré quand il avait le pouvoir de les interdire, les faits ci-dessus.

Les animaux, objets des mauvais traitements, pourront être mis en fourrière aux frais des délinquants, et le tribunal pourra en ordonner la confiscation.

Celle-ci devra être ordonnée en cas de récidive concernant le même animal.

BIJLAGE VAN N^o 7.

Wetsvoorstel tot dierenbescherming.

EERSTE ARTIKEL.

Met gevangenisstraf van acht dagen tot zes maand, en met eene geldboete van 26 frank tot 500 frank, of met een dezer straffen wordt gestraft :

Hij die, zonder noodzakelijkheid, of met overschrijding van hetgeen tot bereiking van een redelijk doel toelaatbaar is, een dier mishandelt door het te slaan, te verminken, of op eenige wijze te folteren ;

Hij die nalaat een dier te voeden, te drenken of behoorlijk te beschutten ;

Hij die een dier boven zijn krachten of op pijnlijke wijze doet werken ;

Hij die aan kreupele of gewonde dieren, of aan kenlijk drachtige of zoogende dieren, arbeid oplegt dien zij niet zonder pijn kunnen verrichten ;

Hij die, op pijnlijke wijze of zonder het noodige voedsel, dieren vervoert of laat vervoeren.

Met dezelfde straffen wordt gestraft hij die hooger gemelde feiten beveelt, toelaat of met voorweten duldt, wanneer hij de macht had ze te verbieden

De mishandelde dieren kunnen op kosten van overtreders in het schut-hok worden gestald en de rechtbank kan verbeurdverklaring gelasten.

Verbeurdverklaring moet worden gelast bij herhaling van het feit tegenover hetzelfde dier.

ART. 2.

Sera puni des mêmes peines quiconque, soit en les organisant, en les autorisant, en les encourageant, en y aidant ou en y assistant, soit en laissant disposer du local gratuitement ou contre paiement, ou en en retirant un profit quelconque, aura participé de quelque manière, directement ou indirectement, dans un lieu public ou privé, à des combats d'animaux, sauvages ou domestiques, ou à des concours ou à des jeux, dans lesquels ou en vue desquels les animaux sont soumis à des tortures ou à des mutilations. Dans tous les cas les enjeux et les animaux seront saisis et confisqués.

ART. 3.

Il est défendu, sous les peines qui précèdent, d'aveugler des oiseaux chanteurs, ou d'être détenteur d'oiseaux aveuglés, lesquels seront saisis et confisqués.

ART. 4.

L'abatage du bétail destiné à la boucherie ou des bêtes de trait ne pourra avoir lieu qu'au moyen des appareils et suivant les procédés humanitaires qui seront prescrits par arrêté royal. Il en sera de même pour la mise à mort des animaux mis en fourrière. Aucun animal ne doit être abattu en présence d'autres animaux. Toute infraction aux prescriptions dudit arrêté sera punie des peines qui précèdent.

ART. 5.

Les expériences de vivisection ne pourront être pratiquées que par des médecins ou médecins-vétérinaires et en vue de chercheurs scientifiques; elles sont interdites pour la démonstration de faits déjà acquis. Les animaux, sujets d'expériences de vivisection, seront, au préalable, convenablement insensibilisés.

En cas d'impossibilité scientifique d'insensibilisation, l'animal ne pour-

ART. 2.

Met dezelfde straffen wordt gestraft al wie, door hen in te richten, toe te laten, aan te moedigen, te helpen of bij te wonen, door kosteloos of tegen betaling een lokaal beschikbaar te stellen, of daaruit eenig voordeel te halen, op eenige wijze, hetzij rechtstreeks of onrechtstreeks, op een openbare of private plaats, deelneemt aan gevechten tusschen wilde dieren of huisdieren, of aan wedstrijden of spelen, waarbij of waarvoor dieren worden gefolterd of verminkt.

In elk geval worden de inzet en de dieren in beslag genomen en verbeurdverklaard.

ART. 3.

Op hoogergemelde straffen is het verboden zangvogels blind te maken, of blindgemaakte vogels in bezit te hebben. Deze vogels worden in beslag genomen en verbeurdverklaard.

ART. 4.

Het afmaken van slachtvee of trek-dieren mag slechts geschieden met de toestellen en volgens de methoden bij Koninklijk besluit bepaald. Hetzelfde geldt voor het afmaken van in het schuthok gestalde dieren. Geen dier mag in bijzijn van andere dieren worden afgemaakt. Elke overtreding van de voorschriften van gezegd besluit wordt met hoogergemelde straffen gestraft.

ART. 5.

Proeven van vivisectie mogen enkel genomen worden door geneesheeren of geneesheeren-veeartsen en wel als wetenschappelijke navorschingen; zij zijn verboden voor het betoogen van reeds bewezen feiten. De proefdieren voor vivisectie moeten vooraf behoorlijk gevoelloos worden gemaakt.

Is gevoelloosmaking wetenschappelijk onmogelijk, dan mag met het

ra être soumis qu'à une seule expérience.

Toute infraction à ces prescriptions sera punie des peines qui précèdent.

ART. 6.

Les dispositions reprises sous les nos 5 et 6 de l'article 561 du Code pénal sont abrogées.

ALBERT ASOU.
DIGNEFFE.
MARIE SPAAK.
RUTTEN.
E. DELANNOY.
CAMILLE DE BAST.

dier slechts één proef worden genomen.

Elke overtreding van die voorschriften wordt met hoogergemelde straffen gestraft.

ART. 6.

De bepalingen onder de n^{rs} 5 en 6 van artikel 561 van het Strafwetboek zijn ingetrokken.